

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01094

DATE : 23 juin 2022

LE CONSEIL :	M ^e MARIE-JOSÉE CORRIVEAU	Présidente
	D ^r PETRU-LUCIAN COMANITA	Membre
	D ^r ANDREAS KRULL	Membre

OLIVIER BOLDUC

Plaignant privé

c.

D^r MARC LACROIX (00503)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MÉDECINS A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION DES PHOTOS APPARAISSANT À LA PIÈCE P-18 POUR UN MOTIF DE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Au début de la pandémie de la COVID-19, entre les mois de mars et mai 2020, le D^r Marc Lacroix accorde plusieurs entrevues radiophoniques dans lesquelles il commente les mesures sanitaires mises en place par le gouvernement du Québec.

[2] En juillet 2020, il fait également plusieurs publications à ce sujet sur sa page Facebook.

[3] Le 6 août 2020, le D^r Lacroix est convoqué au Bureau du syndic du Collège des médecins à la suite d'une trentaine de signalements du public concernant ses entrevues et ses publications sur Facebook.

[4] Au terme de cette rencontre, le D^r Lacroix s'engage à ne plus accorder d'entrevues concernant la COVID-19 et à fermer ses comptes Facebook.

[5] Satisfait de cet engagement, le syndic décide de ne pas porter plainte devant le Conseil de discipline et avise le D^r Lacroix qu'il en informera les demandeurs d'enquête qui pourront s'adresser au Comité de révision afin d'obtenir son avis relativement à la décision de ne pas porter plainte.

[6] Une mention est ajoutée au permis d'exercice du D^r Lacroix à titre de limitation reprenant les termes de l'engagement.

[7] De son côté, M. Olivier Bolduc décide de se prévaloir de l'alinéa 2 de l'article 128 du *Code des professions* et dépose une plainte privée contre lui.

[8] M. Bolduc lui reproche d'avoir contrevenu à différentes dispositions du *Code de déontologie des médecins* et d'avoir dérogé à l'honneur et à la dignité de la profession par ses interventions radiophoniques et ses publications sur Facebook.

[9] Le D^r Lacroix conteste cette plainte et demande au Conseil de discipline de l'acquitter de chacun des chefs. Subsidiairement, il demande au Conseil de prononcer un arrêt des procédures au motif que la plainte privée de M. Bolduc est abusive compte tenu de l'entente intervenue avec le syndic du Collège des médecins.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Le Conseil doit répondre aux questions en litige suivantes :

- A) Le plaignant privé a-t-il réussi à démontrer par prépondérance de la preuve que l'intimé a commis les infractions qui lui sont reprochées aux chefs 2, 3, 4, 7, 9, 10 et 11 de la plainte précisée et modifiée sur chacune des dispositions de rattachement mentionnées?
- B) Le Conseil doit-il prononcer l'arrêt des procédures considérant l'entente intervenue entre l'intimé et le syndic du Collège des médecins?

LA PLAINTÉ

[11] Lors de son dépôt le 6 août 2020, la plainte privée comporte 12 chefs d'infraction.

[12] Le 29 septembre 2020, M. Bolduc apporte des modifications à sa plainte.

[13] Le 18 décembre 2020, la présidente du Conseil de discipline, M^e Myriam Giroux-Del Zotto, accueille en partie la demande en rejet de la plainte présentée par l'intimé.

[14] Elle ordonne ainsi le rejet du chef 12 ainsi libellé :

12. Entre le 19 et le 29 juillet 2020, a dénigré un confrère, soit le directeur national de la santé publique du Québec, le D^r Horacio Arruda, en publiant à répétition, via les réseaux sociaux (Facebook), une vidéo accompagnée de commentaires le ridiculisant et en l'affublant, à l'occasion d'au moins deux autres publications, de l'insulte de « bouffon », de « crétin », de « malveillant » et/ou d'« incompetent », contrevenant ainsi aux articles 3, 17 et 110 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[15] Le 16 juin 2021, M. Bolduc précise sa plainte et retire les chefs 6 et 8.

[16] La plainte précisée du 16 juin 2021 est modifiée à l'audition du 28 janvier 2022 par le retrait des chefs 1 et 5.

[17] La plainte sur laquelle le Conseil, présidé par M^e Marie-Josée Corriveau, doit maintenant statuer est la suivante :

1. (Retiré)
2. Le 29 avril 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, émettant des opinions inutilement dommageables pour la confiance du public et omettant d'agir avec retenue, prudence et probité, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de la pertinence des mesures de protection, de confinement et/ou de distanciation physique imposées par la Santé publique, en affirmant notamment :

Jeff Fillion :

« On y va, tiens, avec... je ne sais pas si tu as senti qu'on commence à challenger la science? Bon, on a parlé cette semaine du fait que, là, on dirait que l'immunité communautaire, ça semble challengé par les journalistes, il y a d'autres affaires aussi qu'on commence à mélanger, là. On essaie de nous montrer beaucoup sur... qu'il y a des pays qui font du confinement, ça va de telle manière. Est-ce que ce serait dangereux, de la manière qu'on le fait de connaître le... le genre de... là, on a fait un "stop", on donne le "go", et après ça, on refait un "stop". Avec ce qui se passe dans la région de Montréal, Marc, là, l'éclosion dans Rosemont, les quelques hôpitaux, est-ce que c'est dangereux ce qui se passe dans ce coin-là? Puis je ne parle pas du reste du Québec, qui semble complètement isolé de ça, mais est-ce que ça pourrait repousser le gouvernement et monsieur Arruda, qui nous menace tout le temps : "Vous n'êtes pas corrects, je vais vous reconfiner", et cetera? Est-ce que ce n'est pas dangereux, ce qu'ils sont en train de faire, là? »

D' Marc Lacroix :

« Bien moi, Jeff, je seconde cent pour cent (100 %) ce que tu disais tout à l'heure, là : quelle est la science derrière toutes les règles qu'on a mises en place depuis quelques mois? Le confinement, en tant que tel, est-ce qu'il y a des études qui démontrent de façon sérieuse scientifiquement qu'il y a un impact à confiner une population comme la nôtre? Est-ce qu'on a des tests scientifiques qui disent que le deux (2) mètres, c'est vraiment ça qui devrait être respecté? Pourquoi? Est-ce qu'il y a des tests scientifiques qui démontrent vraiment que le port de masque est nécessaire et, si oui, pourquoi, et de quelle manière on doit le porter et dans quelles circonstances? Tu parles de plexiglass dans les autobus. Pourquoi? Ça sort d'où ça? »

[...]

« Pourquoi ne pas mettre un masque N-95, là, qui fait un très bon travail aux conducteurs d'autobus? »

[...]

« ... mais pour d'autres choses, comme le confinement, comme la règle du deux (2) mètres, comme les masques, comme les plexiglass dans les autobus, à un moment donné, elle est où la science là-dedans? *Et moi, je te rejoins là-dessus, la Suède encore ce matin, Jeff : vingt-trois (23), vingt-quatre (24) décès par cent mille (100 000) habitants. Le Québec est en train de la rattraper!* »

[...]

« Je sais qu'il y a beaucoup de gens qui n'aiment pas ça, mais au Québec, on est à peu près à vingt (20) décès par cent mille (100 000) habitants à l'heure actuelle, et la Suède fonctionne, les restaurants, les bars, les écoles, les commerces, en grande majorité fonctionnent. Alors, on n'aime pas ça, puis en même temps, il y a des gens qui disent : "Ah, bien, ils ne comptabilisent pas les décès..." ouin, mais attends un peu, là. Moi, j'ai été vérifier, là : les décès en CHSLD, en résidence de personnes âgées, sont comptabilisés en Suède. »

[...]

« Oui oui, donc ils [la Suède] vivent la même hécatombe que nous dans les résidences de personnes âgées. »

[...]

« Alors, c'est très comparable. Et ce qu'on se rend compte, c'est que les règles de confinement ne semblent pas être si payantes que ça. Puis ça, ça ne plaît pas à bien bien des gens. »

[...]

« Bien, c'est ça, j'ai hâte de voir les conclusions suite à cette épidémie-là, mais moi, je pense qu'à date, les règles de confinement n'ont pas été aussi payantes, loin de là, qu'elles auraient dû l'être. C'est sûr que c'est instinctif de se protéger, on se dit "on reste chez nous", "on ne bouge pas", mais quand on regarde les résultats statistiques puis des chiffres... les chiffres, ça ne ment pas. On voit qu'actuellement c'est très très, je dirais, questionnable tout ça. »

[...]

« Tu sais que la France a à peu près... il y a une semaine, cinq (5), six pour cent (6%) de la population avaient déjà les anticorps, moins de zéro point cinq pour cent (<0,5%) de mortalité, peu importe l'âge. Et en bas de vingt (20) ans, Jeff, c'est zéro virgule zéro zéro un pour cent (0,001 %) de mortalité pour ceux qui l'attrapent. Alors, à un moment donné, il faut se tenir un peu aux chiffres, il faut regarder les statistiques, puis regarde, écoute, point cinq pour cent (0.5 %) de mortalité, Jeff, là, c'est la mortalité de la grippe dans le monde en deux mille quinze (2015) et en deux mille dix-sept (2017), des années où la grippe était plus virulente que d'autres, c'est les taux de mortalité qu'on voyait. Alors, ça, c'est les chiffres, et ça, ça... ça veut dire : on ne peut pas ne pas croire aux chiffres. »

[...]

« Et je répète, Jeff, en terminant, là, les stats à date : moins de zéro point cinq pour cent (<0.5 %) de mortalité de ce virus-là, à date, et pour les vingt (20) ans et moins, c'est zéro point zéro zéro un pour cent (0.001 %), Jeff. Alors, il faut arrêter, là, t'sais, puis... moi, je pense qu'à un moment donné, il faut être prudent, il faut prendre des mesures nécessaires pour protéger la population, mais point cinq pour cent (0.5 %) de mortalité, je le répète, c'est la grippe de deux mille dix-sept (2017) puis la grippe de deux mille quinze (2015). »

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du Code de déontologie des médecins et à l'article 59.2 du Code des professions;

3. Le 4 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, utilisant des comparaisons simplificatrices et sans nuance, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de la nécessité, pour une partie de la population du Québec, de s'exposer au virus SRAS CoV-2, en affirmant notamment :

« [...] c'est possible qu'on ait la recette du vaccin avant la fin de l'année, ce n'est pas impossible qu'on ait la possibilité d'en avoir un, mais encore là, c'est comme je le dis depuis le début : on ne peut pas compter là-dessus pour les quatre (4), cinq (5) prochains mois, parce que si on compte là-dessus, ça veut dire qu'on reste chez nous, on ne sort plus, puis on attend le vaccin, mais on n'a pas le temps, on n'a pas ce temps-là d'attendre le vaccin, donc il faut nécessairement s'autovacciner comme population en attrapant de façon sélective et de façon progressive le virus, et c'est ce qu'on va faire dans les prochaines semaines. Et à date, il y a plusieurs pays qui ont fait le pari, on a parlé aussi de la Suède beaucoup beaucoup, dans les dernières semaines, tu as vu les statistiques de la Suède ce matin : deux mille sept cents (2 700) morts, c'est vingt-sept (27) décès par cent mille (100 000) habitants; puis au Québec, actuellement, on est à vingt-six (26). Alors, on est pas mal au coude à coude avec la Suède, qui n'a pas confiné sa population comme chez nous. Alors, il y aura des gros... je pense qu'il y aura des gros constats à faire suite à cette crise-là, des analyses importantes et des conclusions qu'on devra tirer de l'efficacité ou non des règles qu'on a appliquées, à savoir le confinement agressif et toutes les règles de distanciation sociale qui sembleraient, oui, porter fruit, mais le confinement, on est... c'est loin d'être évident que le confinement a été si payant qu'on le pense. »

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du Code de déontologie des médecins et à l'article 59.2 du Code des professions;

4. Le 5 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, utilisant des comparaisons simplificatrices et sans nuance, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de l'efficacité des mesures de confinement imposées par la Santé publique, en affirmant notamment :

« [...] et encore une fois : quel est... quelles sont les évidences scientifiques claires quant à l'impact réel d'un confinement prolongé d'une population? J'aimerais bien qu'on me montre des études là-dessus. Actuellement, il n'y a rien, il n'y a rien du tout. Et on le voit, la Suède, Jeff, ils n'ont pas confiné leur population et ils ont des résultats de mortalité par cent mille (100 000) habitants exactement ce qu'on vit actuellement au Québec. »

Jeff Fillion :

« Oui. »

Dr Marc Lacroix :

« Alors, eux, ils ont aussi, eux, leurs enjeux en CHSLD, mais eux, à la différence du Québec puis bien des endroits en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde, donc il faut.. »

Jeff Fillion :

« Ça prend des bières sur une terrasse, là! »

Dr Marc Lacroix :

« Exactement! Donc, ils ont... puis ça, hein, j'ai hâte qu'on arrive à un constat qui ne soit pas émotif, mais plus cartésien par rapport... »

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du Code de déontologie des médecins et à l'article 59.2 du Code des professions;

5. (Retiré)

6. (Retiré)

7. Le 8 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, faisant usage d'inductions invalides et de simplifications fallacieuses, déformant les propos de ses confrères pédiatres, alléguant implicitement l'amateurisme des autorités, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet des conséquences découlant de l'application des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'innocuité du virus et/ou de la nécessité, pour une partie de la population du Québec, de s'exposer au virus SRAS CoV-2, en affirmant notamment:

« Cesser d'écouter l'OMS aussi. On voit le docteur Arruda avec sa belle épinglette de l'OMS, moi, je pense que l'OMS, dès le début, n'a pas été crédible dans cette crise-là, a caché de l'information au monde entier en sachant très bien qu'en Chine il se passait quelque chose de sérieux. Donc, cessons d'écouter l'OMS. Puis on le voit, les pays qui ont écouté l'OMS ont des résultats désastreux, le Québec, la France, par exemple, on sait... on écoutait l'OMS. Donc, moi, ça serait un peu... je préfère faire mon plan moi-même. »

Jeff Fillion :

« L'un des meilleurs pays qui n'a pas écouté l'OMS, parce qu'ils ne sont pas membres en raison de la Chine, c'est Taiwan. »

Dr Marc Lacroix :

« Exact. »

Jeff Fillion :

« Et Taiwan, on n'en parle jamais, mais c'est un modèle de réussite, Taiwan, là. »

Dr Marc Lacroix :

« Exact. On regarde les chiffres, encore une fois, les chiffres parlent par eux-mêmes. Je pense aussi, Jeff : la règle d'âge, là, ce n'est pas assez clair, là, actuellement dans les recommandations du déconfinement, on dit aux gens de soixante (60), soixante-neuf (69) ans : "Sortez de chez vous." Moi, personnellement, la ligne aurait dû être tracée autour de soixante (60) ans. Soixante (60) ans et moins, en bonne santé, moi, je pense qu'avec les stats qu'on a de l'Institut Pasteur, les gens sont sécurés de... même d'attraper le virus, donc moi, je pense que l'enjeu de l'âge devrait... la ligne de démarcation de l'âge devrait être claire, et actuellement, il y a beaucoup beaucoup de confusion, là. »

[...]

« Les pédiatres, ça fait plusieurs associations de pédiatres qui se lèvent pour dire : "C'est sécurée, allez-y. Ce n'est pas plus dangereux, même, c'est trois (3) à sept (7) fois moins dangereux que la grippe saisonnière pour les groupes d'âge de moins de vingt (20) ans. Allons-y." »

[...]

« Je pense qu'il faut être un peu pragmatique, il faut cesser d'être émotif, là, dans les circonstances, et je pense que le message du gouvernement devrait être clair, simple et, en même temps, avec plus de... je pourrais dire de... il faut être convaincu de ce qu'on fait et convaincant. Puis actuellement, je n'ai pas l'impression qu'on veut convaincre tant que ça les gens. On y va à tâtons, on envoie une règle, on donne le contraire le lendemain ou que... on le voit avec les règles d'âge, là, ils ont vraiment mis les pieds dans les plats quelques fois. Moi, je pense qu'il faut être simple, il faut donner des grandes indications, des grandes lignes puis il ne faut pas revenir en arrière. C'est correct de se remettre en question, si jamais il y avait une... une augmentation de la prévalence, là, vraiment, qui deviendrait hors contrôle, là, mais je ne pense pas que ça va arriver. Il faut que les gens sentent que les autorités publiques sont convaincues de ce qu'elles font et qu'elles le font pour les bonnes raisons. Et comme je te disais, le déconfinement, ça égale de sensibiliser une population au virus, donc c'est de l'attraper pour convaincre les gens qu'on doit l'attraper puis on doit choisir qui l'attrape en premier. »

[...]

« Oui, certainement, Jeff, parce qu'on le voit, là, le confinement actuellement affaiblit le système immunitaire des gens puis on le voit même dans la région de New York, tu as vu, soixante-six pour cent (66 %) des nouvelles admissions, c'est des gens qui sont confinés actuellement, puis ils sont à la maison. Donc, on le voit, l'impact du confinement... je ne dis pas du confinement quelques semaines, mais du confinement prolongé, comme on le vit, à la longue, ça devient néfaste. »

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

8. (Retiré)

9. Le 11 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, faisant des insinuations inutiles et infondées, critiquant de manière gratuite et systématique les autorités en risquant d'alimenter le cynisme et la méfiance du public, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de la validité des statistiques officielles du Québec, de la pertinence des mesures de confinement régional imposées par la Santé publique et/ou de la nécessité, pour une partie de la population du Québec, de s'exposer au virus SRAS CoV-2, en affirmant :

« Eh voilà! On revient aux statistiques, point zéro zéro un pour cent (0.001 %) de mortalité chez les moins de vingt (20) ans pour ceux qui l'attrapent. Donc, on reste à des statistiques... et ce virus-là, ce qu'on connaît de lui depuis le début de la crise, Jeff, c'est qu'il s'attaque aux personnes de plus de soixante (60), soixante-dix (70) ans et très très peu aux jeunes patients, qu'est-ce qui est en général le cas d'une influenza. »

[...]

« Je pense qu'il faut, Jeff, il faut rester calme puis il faut regarder le tableau dans l'ensemble. On le voit, là, quatre-vingts pour cent (80 %) des problèmes au Québec sont dans le coin de Montréal et spécifiquement dans les RPA ou les CHSLD, donc c'est des environnements confinés, c'est des environnements contrôlables, c'est des environnements qu'on a malheureusement, depuis une semaine, donné un mauvais signal, je crois, aux personnes de soixante (60) ans et plus d'aller... de pouvoir circuler librement. Moi, je pense... je suis convaincu que ça a été une erreur. C'est possible pour le Québec de contrôler ce qui se passe dans les CHSLD, et pour moi, les cinquante (50) ans et moins, en bonne santé, Jeff, c'est un "go" à la grandeur de la province, pas juste Québec et les autres régions. Tu as cinquante (50) ans et moins, tu es en bonne santé, tu veux recommencer à travailler, tu veux appliquer les mesures de précaution qu'on applique depuis le début, moi, pour moi, c'est un « go » partout. Et il faut voir le problème comme un problème extrêmement... dans un environnement très très limité, qui sont les CHSLD, t'sais, on le voit c'est... quatre-vingts pour cent (80 %) du problème, Jeff : CHSLD, résidences pour personnes âgées, soixante-dix (70) ans et plus, ça fait que c'est là-dessus qu'il faut s'attarder. »

[...]

« Mais encore là, Jeff, moi, je remets en question beaucoup les chiffres qu'on nous donne. On nous a parlé de cent trente-deux (132) nouveaux décès en fin de semaine. Est-ce que quelqu'un peut me confirmer que ce sont réellement des décès directement reliés à la COVID ou si c'était une pneumonie ou si c'était une influenza? On ne les tests pas, les gens,

donc est-ce qu'on peut nécessairement prétendre que tous ces décès-là, sachant qu'il y en a mille (1 000) par mois en temps normal dans les CHSLD qui meurent sans la COVID, alors est-ce qu'on peut me confirmer que les cent quarante-deux (142) décès de la fin de semaine, ce sont des décès réellement diagnostiqués par la COVID? On ne les passe pas, les tests, donc on ne peut pas prétendre automatiquement que ce sont des décès directement reliés à la COVID. »

[...]

Jeff Fillion :

« ... je veux dire, on ne fera pas un party de COVID où tout le monde se frence... »

Dr Marc Lacroix :

« Non, non non. »

Jeff Fillion :

« ... mais il faut qu'il commence à rentrer du COVID pour qu'on l'attrape. Parce que c'est peut-être notre seul moyen, on ne le sait pas s'il y aura un virus... euh, un vaccin, on ne sait pas s'il y aura un vaccin, personne ne peut dire s'il y aura un vaccin dans un an, il y aura un vaccin dans deux (2) ans. On ne peut pas se cacher pour le reste de l'éternité. »

Dr Marc Lacroix :

« Exact. »

Jeff Fillion :

« Donc, il faut y aller graduellement. Mais en fermant les régions puis en s'isolant puis en restant en dedans, on est en train de se nuire. Mais ça, ça part de la réunion qu'il y a, là, à une heure (1 h 00), que tout le monde écoute... »

Dr Marc Lacroix :

« Oui. »

Jeff Fillion :

« Il va falloir que ça se passe, là. »

Dr Marc Lacroix :

« Oui, exactement. »

[...]

« Ce n'est pas parce que quelques personnes arrivent de Québec ou de Montréal dans une région comme Saguenay ou le Bas-Saint-Laurent qu'on va contaminer la place à la grandeur. Il faut être prudent, naturellement, il faut se... vraiment... »

Jeff Fillion :

« Il faut se discipliner. »

Dr Marc Lacroix :

« ... (inaudible) des mesures qu'on applique depuis le début, mais de là à fermer, de sceller les régions pour un mois, un mois et demi, deux (2) mois encore... l'objectif, tu l'as dit, Jeff, c'est... il faut l'attraper, donc il faut l'attraper tranquillement pas vite, il faut l'attraper d'abord et avant tout par les jeunes qui sont en santé. Donc, moi, pour moi : cinquante (50) ans et moins, en bonne santé, il n'y en a pas de risque, puis que ce soit à Québec, Montréal, Saguenay, Chicoutimi, amenez-en, il n'y a pas de contre-indication à l'heure où on se parle, pour moi, là, de... cinquante (50) ans et moins, en bonne santé, de reprendre les activités. Mais soixante (60), soixante-neuf (69) ans... la semaine passée, j'ai encore un petit goût... un petit goût de travers dans la gorge avec ça, je me demande quel est l'objectif du gouvernement derrière ça, s'il y en a un. »

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

10. Les 19 et 20 juillet 2020, a contribué à la tenue d'une manifestation « contre le port du masque obligatoire et tout règlement injustifié par le gouvernement », en publiant, via les réseaux sociaux (Facebook), un message incitant les citoyens à se joindre « en grand nombre » à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité de la population, contrevenant ainsi aux articles 3 et 13 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
11. Entre le 19 et le 29 juillet 2020, a publié, de manière intempestive, via les réseaux sociaux (Facebook), des messages et des informations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet des mesures imposées par la Santé publique, en critiquant sans retenue ni nuance les décisions prises en vertu de l'état d'urgence sanitaire, risquant de miner la confiance du public envers lesdites mesures, leur efficacité et leur nécessité, contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
12. (Rejeté)

[Transcription textuelle]

CONTEXTE

[18] En 2009, le Dr Lacroix fonde *Lacroix Médecine privée* qui comporte aujourd'hui huit cliniques médicales privées à travers le Québec où travaillent une cinquantaine de médecins.

[19] Il en est le président et l'actionnaire majoritaire.

[20] Jusqu'en octobre 2021, il était également le directeur médical de son entreprise.

[21] Considérant ses activités d'administrateur et de gestionnaire, le D^r Lacroix délaisse progressivement sa pratique médicale pour finalement ne voir que très peu de patients.

[22] Incidemment, il n'a jamais eu à traiter un patient atteint de la COVID-19.

[23] Avant de fonder son entreprise, il a toutefois pratiqué la médecine familiale en région éloignée dans le réseau public pendant dix ans.

[24] Le D^r Lacroix n'a aucune spécialité ni formation particulière en épidémiologie, en immunologie, en microbiologie ou en virologie.

[25] Il demeure cependant informé sur la pandémie de la COVID-19 tant au Québec qu'ailleurs dans le monde par différentes lectures et suit assidûment les conférences de presse données par le premier ministre François Legault et le directeur national de santé publique, le D^r Horacio Arruda, au printemps 2020.

[26] Au sein des cliniques Lacroix, des mesures sanitaires strictes sont mises en place tant pour le personnel que pour les clients en raison de cette pandémie.

[27] Le D^r Lacroix fait la promotion des services offerts à ses cliniques médicales de différentes façons.

[28] Outre le site Internet de *Lacroix Médecine privée*, le D^r Lacroix a une page Facebook identifiée D^r Marc Lacroix et une page Facebook personnelle dans laquelle il s'identifie comme médecin et qui compte environ 5 000 « amis ».

[29] Il participe aussi régulièrement à des entrevues radiophoniques en tant que médecin généraliste dans lesquelles il fait, entre autres, la promotion de ses cliniques.

[30] Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, il est appelé à donner une cinquantaine d'entrevues dans différentes stations radiophoniques, dont la station de radio CHOI 98.1 FM de Québec concernée par la présente plainte.

[31] L'animateur Jean-François Fillion de la station de radio CHOI 98.1 FM est d'ailleurs le porte-parole des cliniques Lacroix à des fins publicitaires.

[32] Ainsi entre le 29 avril 2020 et le 11 mai 2020, le D^r Lacroix participe à plusieurs entrevues radiophoniques animées par M. Fillion au sujet de la pandémie de la COVID-19.

[33] Le D^r Lacroix dit consacrer deux à trois heures de préparation les jours précédents les capsules radiophoniques en effectuant différentes lectures et en se tenant à jour sur l'évolution de cette pandémie mondiale.

[34] Lors de ces entrevues, le D^r Lacroix commente les mesures sanitaires imposées par la Direction de santé publique du gouvernement du Québec et compare l'évolution de la pandémie au Québec à d'autres pays en fonction des mesures adoptées par les uns et les autres.

[35] Il traite de la dangerosité du virus, de la distanciation, du port du masque et du confinement en donnant son avis sur le plan qu'il adopterait s'il était à la Direction de santé publique du gouvernement.

[36] M. Bolduc, le plaignant privé, est sténographe officiel depuis 2015 et agit notamment à ce titre lors d'auditions devant les conseils de discipline.

[37] Il est un auditeur de la station de radio CHOI 98.1 FM et les premières entrevues données par le D^r Lacroix au début de la pandémie suscitent son intérêt.

[38] Il qualifie le D^r Lacroix d'excellent communicateur. Il constate que celui-ci dédramatise la situation pandémique contrairement au discours de la Direction de santé publique. Il le trouve rassurant.

[39] M. Bolduc apprécie d'abord l'éclairage différent que donne le D^r Lacroix.

[40] Lors de l'entrevue du 11 mai 2020, « un déclic » se fait lorsqu'il entend les propos du D^r Lacroix concernant les décès en CHSLD. Il est d'avis que « quelque chose cloche » dans les faits que celui-ci rapporte.

[41] En mai 2020, il demande alors au Bureau du syndic du Collège des médecins de faire enquête.

[42] Il reçoit comme réponse que le Collège des médecins préfère procéder à de la sensibilisation auprès de ses membres plutôt que de faire enquête.

[43] En juillet 2020, M. Bolduc prend connaissance de diverses publications du D^r Lacroix sur son compte Facebook au sujet de la pandémie.

[44] M. Bolduc est d'avis que ces publications risquent de miner la confiance du public à l'égard des mesures sanitaires imposées par la Direction de santé publique, leur

efficacité et leur nécessité et qu'elles sont de nature à mettre en danger la santé et la sécurité de la population.

[45] Concluant que l'exercice de sensibilisation du Collège des médecins auprès de ses membres n'a pas fonctionné, il décide de saisir le Conseil de discipline d'une plainte privée dénonçant le comportement du D^r Lacroix qu'il juge dérogatoire.

ARGUMENTATION DES PARTIES

- **Le plaignant privé**

[46] Au soutien de ses prétentions, le plaignant dépose un plan d'argumentation détaillé et un cahier d'autorités¹.

[47] Le plaignant plaide l'importance du contexte d'urgence sanitaire dû à la pandémie de la COVID-19 durant lequel le D^r Lacroix a multiplié les déclarations au sujet des consignes sanitaires.

[48] Il reproche au D^r Lacroix d'avoir tenu publiquement des propos alors qu'il ne possédait pas l'expertise nécessaire pour le faire.

¹ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mailloux*, 2009 CanLII 46763; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12 (CanLII), [2012] 1 RCS 395; *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 CTP 113; *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Gagnon*, 2021 QCCDCHIR 16; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon*, 2020 QCCDCPA 40; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Lajoie*, 2021 QCCDCHIR 18; *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143; *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144; Jean-Olivier Lessard, « Honneur, dignité et discipline dans les professions », 323 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2010), Yvon Blais; *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 45; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Doyon*, 2016 CanLII 9358 (QC OCQ); *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Morissette*, 2021 QCCDCHIR 3; *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Gaudefroy*, 2016 CanLII 15502 (QC CDPPQ); *Ward c. Opticiens d'ordonnances*, 2002 QCTP 69.

[49] Il argue ne pas avoir à prouver que les opinions qu'il a émises lors des entrevues radiophoniques étaient fausses, mais qu'elles n'étaient soutenues par aucune donnée de la science médicale ou que ses propos portaient atteinte à l'honneur et à la dignité de sa profession.

[50] Il plaide que ses propos et ses publications étaient susceptibles d'induire le public en erreur et qu'il a manqué de retenue et de dignité.

[51] Il ajoute que le comportement du D^r Lacroix se situe en dessous du comportement acceptable dans le milieu médical.

[52] Il prétend qu'il n'était pas nécessaire de produire une preuve d'expert pour démontrer que les propos du D^r Lacroix contreviennent aux articles 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* même s'il estimait préférable d'avoir recours à l'expertise de l'économiste Raphaël Langevin.

[53] L'expertise de M. Langevin a pour but de démontrer que le D^r Lacroix n'a pas suivi la méthodologie appropriée pour comparer les taux de mortalité de différentes juridictions et leur lien avec les mesures en vigueur dans chacune d'elles.

[54] Le plaignant se réfère également à l'expertise du D^r Cantin produite par l'intimé pour soutenir que la preuve n'a pas été faite que les mesures imposées par la Direction de santé publique au Québec étaient inadéquates.

[55] Il conteste toutefois la conclusion du rapport du D^r Cantin affirmant que le D^r Lacroix a agi comme on s'attend d'un médecin en allant chercher des sources scientifiques en vue de ses interventions publiques. Le plaignant argue que le D^r Cantin

n'a pas été témoin des sources consultées par le D^r Lacroix et que son rapport ne traite pas des déclarations visées par la plainte.

[56] Le plaignant relève que, lors de son témoignage, le D^r Cantin a déclaré n'avoir aucune raison de croire que l'OMS avait caché de l'information au monde entier contrairement à ce qu'a affirmé publiquement le D^r Lacroix le 8 mai 2020.

[57] Le plaignant plaide que les publications invoquées par le D^r Lacroix au soutien de ses opinions les contredisent à plusieurs égards. Conséquemment, il conclut qu'aucune des tendances que le D^r Lacroix prétend décrire lors des entrevues radiophoniques ne s'appuie sur des données vérifiables. Il précise qu'au contraire les documents déposés tendent plutôt à démontrer une certaine efficacité des mesures sanitaires.

[58] Il ajoute que l'intimé a admis n'avoir fait que des recherches sommaires et qu'il devait s'en tenir à l'essentiel à la radio.

[59] Concernant le chef 10 relatif à la manifestation contre le port du masque obligatoire, il argue que l'article 13 du *Code de déontologie des médecins* doit être interprété largement pour que l'invitation lancée par l'intimé sur Facebook soit considérée comme une participation à une action concertée.

[60] Au sujet des publications Facebook visées par le chef 11, le plaignant allègue qu'un bref examen des pièces P-18 à P-31 suffit pour conclure qu'elles sont dérogoires à l'honneur et à la dignité de la profession médicale.

[61] Le plaignant termine son argumentation en demandant au Conseil de condamner le D^r Lacroix sur l'ensemble des chefs.

- **L'intimé**

[62] L'intimé dépose également un plan d'argumentation détaillé et un cahier de sources au soutien de ses prétentions.²

[63] Il plaide que la liberté d'expression se situe au cœur de ce dossier.

[64] Il argue que le plaignant privé n'a pas établi les données actuelles de la science médicale comme l'exige l'article 89 du *Code de déontologie des médecins*. Il n'a donc pas démontré que les opinions émises n'étaient pas conformes aux données actuelles de la science médicale.

[65] Il ajoute que seul un médecin expert pouvait le faire. L'expertise de l'économiste Raphaël Langevin n'a donc aucune pertinence ni valeur probante pour trancher les reproches fondés sur l'article 89 du *Code de déontologie*.

² *Bisson c. Lapointe*, supra, note 1; *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132; *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, supra, note 1; COURNOYER Guy, *La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve* dans S.F.C.B.Q., vol. 416, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2016), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 295-296; *Gonshor c. Morin, ès qualités (dentiste)* 2001 QCTP 32; *Doré c. Barreau du Québec*, supra, note 1; *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, 1990 CanLII 121 (CSC) [1990] 2 RCS 232; *R. v. Keegstra*, 1990 CanLII 24 (CSC), [1990] 3 SCR 697; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, 1996 CanLII 184 (CSC), [1996] 3 RCS; *Fraser c. C.R.T.F.P.*, 1985 CanLII 14 (CSC), [1985] 2 RCS 455; *Proulx c. Martineau*, 2015 QCCA 472; *Tribunal — médecins — 4*, 1991 CanLII 8136 (QC TP); *Geoffroy c. Infirmières et infirmiers*, 2004 QCTP 45; *Bolduc c. Lacroix*, 2022 QCCDMD 1; *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8; *Lacombe c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 74; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous*, 2019 QCTP 69; *Balazsi et Mullie c. Mercure, ès-qual. (médecins)*, 2000 QCTP 17; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23 (CanLII), [2015] 2 RCS 182; *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais*, 2022 QCCDCPA 3; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon*, supra, note 1; *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31 (CanLII), [2009] 2 RCS 295; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, 1989 CanLII 87 (CSC), [1989] 1 RCS 927; *Bolduc c. Lacroix*, 2020 QCCDMD 33.

[66] L'intimé plaide que l'article 88.0.1 du *Code de déontologie* mentionné aux chefs 2, 3, 4, 7 et 9 ne vise pas les déclarations faites lors d'un débat d'idées.

[67] Il argue que cette disposition vise uniquement des informations qui sont communiquées dans un contexte de publicité professionnelle et ne nécessite pas une preuve d'expert.

[68] Il ajoute que l'expertise de M. Langevin n'est donc pas pertinente et que celui-ci ne possède pas l'indépendance et l'impartialité requises pour remplir son rôle d'expert ayant déjà fait de la politique avec le plaignant pour le parti Québec solidaire.

[69] L'intimé prétend qu'il y a absence totale de preuve démontrant qu'il aurait suggéré à la population de ne pas respecter les consignes sanitaires lors des entrevues radiophoniques faisant l'objet des chefs 2, 3, 4, 7 et 9.

[70] Il argue qu'il a une compétence en matière d'infection virale, qu'il a toujours agi de bonne foi et que ses opinions étaient fondées sur des motifs raisonnables.

[71] Il ajoute que, contrairement à ce qu'on attend d'un comptable, un médecin est tout à fait autorisé à s'exprimer sur la place publique dans un contexte de crise sanitaire, que ce soit pour rassurer la population ou pour soulever des interrogations.

[72] Il plaide qu'il a toujours utilisé un ton modéré, nuancé et non agressif et que les questions qu'il a soulevées étaient tout à fait légitimes.

[73] Il argue que la preuve a confirmé qu'il n'y avait aucune donnée scientifique médicale démontrant l'efficacité du confinement et du port du masque dans un contexte populationnel pour contrer la propagation de la COVID-19.

[74] Quant à la distance de deux mètres, l'intimé prétend qu'il n'y avait aucun consensus.

[75] Il prétend qu'il n'y a aucune preuve que les statistiques qu'il a citées concernant le taux de mortalité en Suède étaient inexactes. Il réfère au témoignage de M. Langevin qui admet ne pas être en mesure de le démontrer.

[76] Il plaide que, même si le Conseil concluait qu'il eut été souhaitable que l'intimé mentionne que l'immunité naturelle n'était pas une approche suffisante en soi, le plaignant n'a pas établi de faute déontologique.

[77] L'intimé se défend d'avoir commis une faute déontologique par les commentaires identifiés au chef 7 au motif qu'il répondait à une question hypothétique de l'animateur Fillion en donnant une opinion personnelle et en se fiant à des tendances.

[78] Il ajoute que ce n'est pas parce que d'autres médecins ne partageaient pas son opinion qu'il a commis une faute déontologique.

[79] Il plaide qu'il était justifié de faire des comparaisons entre la grippe saisonnière et la COVID-19 pour les moins de 20 ans.

[80] Concernant le chef 9, l'intimé mentionne qu'il n'a pas critiqué le gouvernement, mais qu'il ne faisait que répéter leurs propos. Il ajoute par ailleurs qu'il prônait la prudence pour les personnes de plus de 60 ans.

[81] À l'égard du chef 10, l'intimé argue que le fait de partager une publication concernant une manifestation légale et paisible organisée à l'encontre d'une loi controversée ne peut constituer une faute déontologique.

[82] Relativement au chef 11, l'intimé allègue ne pas avoir publié de messages « factuellement inexacts » ni critiqué « sans retenue » les décisions prises en vertu de l'urgence sanitaire.

[83] Il plaide avoir exprimé une opinion personnelle et non médicale sur son compte Facebook personnel, ce que le droit à liberté d'expression lui permettait de faire.

[84] La volte-face du gouvernement au sujet du port du masque obligatoire risquait de miner la confiance de la population et non le fait de la souligner. Un médecin n'a pas le devoir de soutenir l'autorité du gouvernement à tout prix quand il adopte des positions incohérentes ou qui ne sont pas basées sur la science médicale.

[85] L'intimé demande de rejeter tout argument voulant que ses publications dénigraient ou ridiculisaient le D^r Arruda au motif que ces reproches faisaient l'objet du chef 12 rejeté préalablement par une autre présidente du Conseil de discipline.

ANALYSE

A) Le plaignant privé a-t-il réussi à démontrer par prépondérance de la preuve que l'intimé a commis les infractions qui lui sont reprochées aux chefs 2, 3, 4, 7, 9, 10 et 11 de la plainte précisée et modifiée sur chacune des dispositions de rattachement mentionnées?

I. Fardeau de la preuve

[86] Le fardeau de la preuve en matière disciplinaire est celui de la prépondérance de la preuve et non celui de la preuve hors de tout doute raisonnable.

[87] Comme nous l'enseigne la Cour d'appel³, la preuve doit être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités.

[88] Le fardeau de la preuve demeure le même qu'il s'agisse d'un plaignant privé ou d'une plainte du syndic⁴.

[89] De plus, il importe de mentionner que les éléments essentiels d'un chef de plainte ne sont pas définis par son libellé, mais par les dispositions du *Code de déontologie des médecins* ou du *Code des professions* auxquelles le plaignant reproche à l'intimé d'avoir contrevenu⁵.

³ *Bisson c. Lapointe*, *supra*, note 1.

⁴ *Cloutier c. Sauvageau et Roy (Avocats)*, 2004 QCTP 5 ; *De Trinidad Saenz c. Doray*, 2022 QCCDBQ 31, par. 46.

⁵ *Tremblay c. Dionne*, *supra*, note 1; *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479; *Lapointe c. Chen*, 2019 QCCA 1400; *John Changchiang Chen c. Steven Lapointe, ès qualités de syndic du Collège des médecins du Québec*, 2020 CanLII 30824 (CSC).

[90] Le Conseil de discipline doit donc décider de la culpabilité ou de l'acquittement du D^r Lacroix à l'égard de chacune des dispositions de rattachement invoquées pour chacun des chefs.

II. Les dispositions de rattachement de la plainte privée

[91] M. Bolduc invoque plusieurs dispositions de rattachement au soutien de sa plainte privée.

[92] Les chefs 2, 3, 4, 7 et 9 sont fondés sur des contraventions aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[93] Le chef 10 est fondé sur des contraventions aux articles 3 et 13 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[94] Le chef 11 est fondé sur des contraventions aux articles 3, 88.0.1 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[95] Ces dispositions de rattachement sont ainsi libellées :

Code de déontologie des médecins

3. Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.

13. Le médecin doit s'abstenir de participer à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité d'une clientèle ou d'une population.

88.0.1. Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir aucune déclaration de nature comparative ou superlative dépréciant ou dénigrant un service ou un bien dispensé par un autre médecin ou d'autres professionnels.

89. Le médecin exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information doit émettre des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et, s'il s'agit d'une nouvelle méthode diagnostique,

d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvée, mentionner les réserves appropriées qui s'imposent.

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

III. Faute disciplinaire

[96] La faute disciplinaire est une entorse aux principes de moralité et d'éthique propres au milieu du professionnel concerné.

[97] Le professeur Yves Ouellet décrivait la faute disciplinaire comme étant la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie⁶.

[98] Pour qu'un comportement constitue une faute déontologique, il doit cependant être suffisamment grave comme le mentionne le Tribunal des professions dans

*Malo c. Infirmières et infirmiers du Québec*⁷ :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précitée concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

⁶ OUELLETTE Yves « *Les corporations professionnelles* », dans BARBE, Raoul P. *Droit administratif canadien et québécois*, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1969, chapitre J.

⁷ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, *supra*, note 2.

[99] En effet, il est important de distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable, comme l'énonce le Tribunal des professions dans *Architectes (Ordre professionnel des) c. Duval*⁸ :

[11] Comme le soulignait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[100] Dans le présent dossier, cette distinction prend toute son importance.

IV. Analyse des chefs d'infraction

Chefs 2, 3, 4 et 9

[101] Ces chefs concernent quatre entrevues radiophoniques accordées par le D^r Lacroix à la station de radio CHOI 98,1 FM entre le 29 avril 2020 et le 11 mai 2020.

[102] Le chef 2 reproche au D^r Lacroix ses interrogations relativement à l'existence d'études scientifiques sur l'efficacité des mesures sanitaires mises en place par le gouvernement. Concernant le confinement, la distance de deux mètres, le port du masque, les plexiglass, il demande : « Elle est où la science là-dedans? ».

[103] Il compare ensuite le nombre de décès au Québec avec celui de la Suède. Il mentionne toutes sortes de statistiques et affirme que le taux de mortalité lié à la COVID-

⁸ *Ordre des architectes du Québec c. Duval, supra*, note 1.

19 n'est pas plus important que celui de la grippe de 2015 et de 2017. Il reconnaît par ailleurs qu'il faut être prudent et prendre les mesures nécessaires pour se protéger.

[104] Le chef 3 reproche au D^r Lacroix ses propos favorisant l'immunité communautaire en l'absence de vaccin plutôt que le confinement. Le D^r Lacroix revient sur le fait que la Suède n'a pas appliqué de mesures de confinement et mentionne que le nombre de décès de la COVID-19 dans ce pays est « au coude à coude » avec celui du Québec. Il ajoute qu'il est « loin d'être évident que le confinement a été si payant ».

[105] Au chef 4, les mêmes reproches sont faits au D^r Lacroix qui remet en question une fois de plus les bienfaits du confinement prolongé. Il met en doute l'existence d'études scientifiques relativement à cette mesure. Il compare encore le taux de mortalité par 100 000 habitants de la Suède avec celui du Québec et affirme que la Suède a les mêmes enjeux en CHSLD.

[106] Au chef 9, il est question des propos du D^r Lacroix critiquant l'approche du gouvernement concernant les personnes de 60 ans et plus et le confinement. Il prône la libre circulation des personnes de 50 ans et moins en bonne santé et l'immunité collective. Il remet en question les statistiques concernant les décès causés par la COVID-19 et s'interroge sur l'objectif du gouvernement d'imposer que certaines régions soient isolées.

- **Y a-t-il contravention à l'article 3 du *Code de déontologie des médecins*?**

3. Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.

[107] Cette disposition consacre l'essence même de l'exercice de la médecine.

[108] Les parties ne l'ont pas plaidé spécifiquement en lien avec les reproches formulés.

[109] Le Conseil a examiné quelques décisions portant, entre autres, sur l'article 3 du *Code de déontologie des médecins*.

[110] On constate qu'il s'agit notamment de reproches concernant des manquements dans la façon dont les soins ont été prodigués⁹ ou dans l'élaboration d'un diagnostic¹⁰ ou encore de la négligence envers le suivi d'un patient ou son devoir d'information¹¹.

[111] Ces cas s'éloignent des reproches formulés dans la présente plainte.

[112] Toutefois, dans *Médecins c. Mailloux*¹², il est reproché à l'intimé d'avoir véhiculé sur les ondes de station de radio un message dénigrant les jeunes femmes trisomiques.

[113] Dans cette affaire, le conseil de discipline fait l'analyse suivante au sujet de l'article 3 du *Code de déontologie des médecins* et déclare l'intimé coupable en vertu de cette disposition :

[269] L'intimé établit ainsi une hiérarchie dans la valeur des personnes humaines : une belle jeune femme universitaire vaut plus qu'une autre personne, et plus particulièrement que d'une personne atteinte de mongolisme;

[...]

[275] Les reproches dirigés à l'endroit de l'intimé concernent le jugement qu'il a porté sur la valeur d'un groupe de personnes par rapport à un autre groupe;

[276] Dans le cadre de l'exercice de sa profession, ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, un médecin a :

« ... le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le

⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chen*, 2013 CanLII 9469 (QC CDCM).

¹⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquet*, 2010 CanLII 12270 (QC CDCM).

¹¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hamel*, 2016 CanLII 56801 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Poirier*, 2007 CanLII 73347 (QC CDCM).

¹² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mailloux*, 2010 CanLII 10152 (QC CDCM).

bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif » (article 3 du Code de déontologie des médecins);

[277] Ce devoir est fondamental et existe depuis les origines de la médecine;

[278] Lorsque l'intimé, en sa qualité de psychiatre, tient des propos sur les ondes radiophoniques, il s'adresse collectivement à des individus à qui il présente des opinions ou des solutions à des problématiques qui lui sont soumises;

[279] Lorsque l'intimé énonce, sur les ondes publiques, que les personnes atteintes de mongolisme ont moins de valeur que d'autres, il jette un discrédit sur l'ensemble de ces personnes;

[280] Ces propos, prononcés par un psychiatre, sont de nature à amener une partie de la population à considérer les gens atteints de mongolisme comme des citoyens de seconde classe, des gens de moindre valeur;

[281] En agissant ainsi, l'intimé pose un geste qui est de nature à affecter la santé mentale des gens ainsi dépréciés alors qu'il doit promouvoir en tout temps la santé et le bien-être des individus, tant sur le plan individuel que collectif;

[282] L'intimé bafoue l'amour-propre et la fierté des personnes atteintes de mongolisme qui se considèrent, à juste titre, des personnes de qualité égale aux autres;

[283] Le Conseil juge que l'intimé n'a pas respecté l'article 3 du *Code de déontologie des médecins*;

[114] Les propos radiophoniques du D^r Lacroix mentionnés aux chefs 2, 3, 4 et 9 n'atteignent pas le degré de gravité de ceux du D^r Mailloux permettant de conclure qu'il a manqué à son devoir de protéger et de faire la promotion de la santé et du bien-être envers la population.

[115] Même si ses propos étaient susceptibles de semer de la confusion auprès de la population sur les mesures appropriées à prendre, il prend la peine de dire : « *Je pense qu'à un moment donné, il faut être prudent, il faut prendre des mesures nécessaires pour protéger la population* » ou encore « *Il faut être prudent naturellement* ».

[116] Le D^r Lacroix s'interroge sur les mesures adoptées et leurs conséquences à long terme lors de ses entrevues. Il ne prône pas directement l'abandon complet de mesures.

[117] Bref, la preuve n'est pas claire et convaincante quant à la violation de l'article 3 du *Code de déontologie des médecins*.

[118] Le Conseil conclut donc que le D^r Lacroix n'a pas contrevenu à l'article 3 du *Code de déontologie des médecins* pour les propos mentionnés aux chefs 2, 3, 4 et 9 de la plainte.

- **Y a-t-il contravention à l'article 88.0.1 du *Code de déontologie des médecins*?**

88.0.1. Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir aucune déclaration de nature comparative ou superlative dépréciant ou dénigrant un service ou un bien dispensé par un autre médecin ou d'autres professionnels.

[Soulignements ajoutés]

[119] Cette disposition du *Code de déontologie des médecins* se situe dans la section « PUBLICITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES ».

[120] Le Conseil est d'avis que cette disposition ne s'applique pas en l'espèce.

[121] L'article 88.0.1 vise l'interdiction de certaines pratiques en matière de publicité. Ainsi, un médecin ne peut faire la promotion de ses services en dénigrant ou en dépréciant les services de collègues ou d'autres professionnels.

[122] Même si le D^r Lacroix profitait de ses entrevues radiophoniques pour faire la promotion des services offerts dans les cliniques Lacroix, les propos qui lui sont

reprochés aux chefs 2, 3, 4 et 9 de la plainte ne s'inscrivent pas dans un contexte publicitaire.

[123] Il apparaît donc clairement que l'article 88.0.1 ne peut servir de fondement aux reproches faisant l'objet des chefs 2, 3, 4 et 9 de la plainte et le D^r Lacroix doit être acquitté en vertu de cette disposition sous chacun de ces chefs.

- **Y a-t-il contravention à l'article 89 du Code de déontologie des médecins?**

89. Le médecin exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information doit émettre des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et, s'il s'agit d'une nouvelle méthode diagnostique, d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvée, mentionner les réserves appropriées qui s'imposent.

[Soulignements ajoutés]

[124] Pour établir que le D^r Lacroix a contrevenu à cette disposition, la preuve doit démontrer qu'il a émis des opinions médicales qui ne sont pas conformes aux données de la science médicale.

[125] Cette disposition exige donc la production d'une expertise médicale établissant les données de la science médicale en vigueur aux dates des entrevues radiophoniques et la démonstration que les propos du D^r Lacroix allaient à son encontre.

[126] Comme mentionné par le Tribunal des professions dans *Tribunal — médecins — 4* :

Or, ce n'est pas le Comité de discipline ni le Bureau qui créent les données de la science médicale. On pourrait paraphraser la Cour Suprême dans l'affaire Rocket et dire:

« Ce qui est appelé données scientifiques actuelles de la médecine n'est rien d'autre qu'un consensus d'opinions d'experts. »

Cela n'est pas discrétionnaire; ces données existent indépendamment de tout comité de discipline et sont répertoriées dans les revues médicales, la doctrine et l'enseignement universitaire. De la même façon, ce n'est pas le Comité qui dit les données scientifiques actuelles. Il se limite à apprécier la preuve selon ce qu'elle révèle.¹³

[127] En l'espèce, le plaignant n'a pas présenté d'expertise médicale.

[128] Il est utile de rappeler que les deux membres, pairs du professionnel, composant le Conseil de discipline ne peuvent d'aucune façon pallier cette absence de preuve¹⁴.

[129] Le Conseil a qualifié M. Raphaël Langevin d'expert économiste de la santé. Il n'est ni médecin, ni épidémiologiste, ni infectiologue.

[130] Son rapport, quoique très intéressant d'un point de vue des statistiques et des démarches nécessaires pour effectuer des études comparatives entre différentes juridictions ou certaines maladies, n'a pas de pertinence pour décider s'il y a contravention à l'article 89 du *Code de déontologie des médecins*.

[131] L'expertise de M. Langevin est toutefois utile pour comprendre qu'il était hasardeux d'interpréter des statistiques et de les comparer d'un pays à l'autre durant la pandémie au printemps 2020.

[132] L'intimé a pour sa part fait témoigner le Dr Bernard Cantin que le Conseil a reconnu comme expert en cardiologie.

¹³ *Tribunal — médecins — 4, supra, note 2.*

¹⁴ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff, supra, note 2.*

[133] Durant la pandémie, le D^r Cantin a contribué aux efforts de préparation de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec, centre désigné COVID pour la grande région de Québec, à titre de chef du Service de cardiologie.

[134] Au printemps 2020, il a ainsi participé à de nombreuses réunions avec les infectiologues, les instances gouvernementales et Transplant Québec en lien avec la pandémie. Il a également pris en charge à trois reprises l'unité COVID de son établissement.

[135] Sans être un expert en épidémiologie, en immunologie, en microbiologie ou en virologie, son expérience apporte un certain éclairage au Conseil sur la situation au printemps 2020.

[136] Du rapport du D^r Cantin, le Conseil retient ce qui suit de la situation au printemps 2020 :

- « On pense que des masques seraient utiles » pour la population générale.
- « Si on se replace dans un contexte de pandémie, sans négliger l'importance de la distanciation entre individus asymptomatiques, il n'y a jamais eu de consensus scientifique ou des études à l'effet que le 2 mètres est la distance minimale à respecter ». Si on regarde les recommandations de l'OMS, même en août 2020, au sein d'une 2^e vague d'infection, on suggère encore 1 mètre ».
- « Aucune étude n'a démontré l'efficacité d'un confinement à domicile. Il faut comprendre qu'en pandémie plusieurs mesures sont mises en place simultanément et il est difficile de départager laquelle a plus d'importance, plus d'impact sur le résultat escompté. (...) Un modèle mathématique basé sur les données cellulaires et le temps passé dans certains endroits publics suggère que le temps passé hors du domicile peut être un facteur de risque pour être infecté. Les auteurs concluent que les gouvernements sont justifiés d'avoir imposé des mesures. »
- « En mai 2020, il y a assez de données scientifiques qui démontrent que les taux d'hospitalisation et mortalité chez les jeunes atteints du COVID sont faibles. Il est possible d'en conclure que cette population moins vulnérable pourrait contribuer à cette immunité collective si elle devenait infectée. (...) Une

stratégie d'infection populationnelle pour contrer le COVID est évoquée et certains modèles mathématiques sont publiés. »

- « Il y a cependant des études à ce moment qui montrent que le confinement cause une augmentation de la mortalité cardiaque. »
- Il n'existait pas de données scientifiques comparant COVID et influenza. « Les différentes juridictions usant de preuves diagnostiques différentes et aussi de système de codages de décès différents, toutes comparaisons est difficile. »
- Il n'existe pas de données scientifiques médicales permettant de comparer l'impact de la pandémie (mortalité et prévalence) sur les pays qui ont suivi les recommandations de l'OMS avec ceux qui ne les ont pas suivies. Les comparaisons demeureront difficiles.

[137] Le Conseil ne peut conclure qu'une preuve claire et convaincante a démontré que les opinions émises par le D^r Lacroix et reproduites aux chefs 2, 3, 4 et 9 allaient à l'encontre des données de la science médicale au moment des infractions reprochées.

[138] Les mesures imposées par la Direction de santé publique au printemps 2020 ne suffisent pas à démontrer à elles seules l'existence d'un consensus d'experts au terme de l'article 89 sans la présentation d'une preuve scientifique médicale devant le Conseil.

[139] Conséquemment, le D^r Lacroix doit être acquitté en vertu de cette disposition sous chacun des chefs 2, 3, 4 et 9 de la plainte.

- **Y a-t-il contravention à l'article 59.2 du *Code des professions*?**

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[Soulignement ajouté]

[140] C'est au Conseil de déterminer si les propos du D^r Lacroix portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession¹⁵. Cette détermination est au cœur de la discrétion du Conseil¹⁶.

[141] Le Tribunal des professions s'exprime ainsi sur le concept de dignité d'une profession énoncé à l'article 59.2 du *Code des professions* :

[104] Le concept de dignité de la profession est en lien direct avec la confiance du public dans la profession, la protection du public, l'honneur des membres de l'Ordre et la rectitude morale des professionnels.¹⁷

[142] Dans l'affaire *Di Genova*¹⁸, le Tribunal mentionne :

[28] Un acte contraire à l'article 59.2 C. *Prof.* est généralement reconnu comme étant celui qui nuit à l'image ou à la réputation de l'ensemble de la profession ou qui mine l'essence même de la profession.

[143] Dans le contexte de la présente plainte, cette disposition doit être analysée en gardant à l'esprit le droit à la liberté d'expression.

[144] La Cour suprême du Canada a balisé le droit à la liberté d'expression de l'avocat en regard de ses obligations d'agir avec honneur et dignité¹⁹ :

[68] [...] Cela étant dit, on ne peut s'attendre à ce que les avocats se comportent comme des eunuques de la parole. Ils ont non seulement le droit d'exprimer leurs opinions librement, mais possiblement le devoir de le faire. Ils sont toutefois tenus par leur profession de s'exécuter avec une retenue pleine de dignité.

[Soulignement ajouté]

¹⁵ *Cardinal c. Chartrand*, 2012 QCCA 194.

¹⁶ *Jodoin c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 35.

¹⁷ *Ward c. Opticiens d'ordonnances, supra*, note 1.

¹⁸ *Di Genova c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 144.

¹⁹ *Doré c. Barreau du Québec, supra*, note 1.

[145] Le Tribunal des professions a appliqué ces enseignements aux membres du Collège des médecins dans une des affaires *Mailloux*²⁰ alors qu'il était reproché à l'intimé certains propos lors de sa participation à l'émission *Tout le monde en parle* :

[52] Même s'il s'agit d'un ordre professionnel différent, la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Doré* illustre bien les limites du droit à la liberté d'expression dans un contexte où un professionnel est confronté à ses responsabilités déontologiques [...]

[Référence omise]

[146] Dans *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Gagnon*²¹, il était reproché à l'intimée d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* par ses propos sur la pandémie de la COVID-19 sur sa page Facebook. Tout en reconnaissant à l'intimée le droit d'exprimer ses opinions et de critiquer les positions et les orientations de son Ordre relativement à la pandémie, le conseil de discipline précise que cela doit se faire avec retenue et dignité :

[100] Il est acquis que les professionnels ont droit d'exprimer leurs opinions, y compris sur les réseaux sociaux, mais ils doivent le faire avec retenue et dignité, et que le droit à la liberté d'expression ne saurait empêcher un conseil de discipline, comme en l'instance, de déclarer un professionnel coupable d'avoir contrevenu à ses obligations déontologiques lorsque le lien avec l'exercice de la profession, comme en l'instance, est clairement établi.

[Référence omise]

[147] Après avoir analysé les propos du D^r Lacroix faisant l'objet des chefs 2, 3, 4 et 9, le Conseil est d'avis que plusieurs d'entre eux n'étaient pas souhaitables de la part d'un

²⁰ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 1.

²¹ *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Gagnon*, *supra*, note 1.

médecin dans un contexte de pandémie mondiale. Alors que la Direction de santé publique établissait des mesures dans le souci de protéger la santé et la vie de la population en faisant appel à la solidarité et à la conscience sociale de chacun, il aurait été approprié que le D^r Lacroix soit plus nuancé dans ses opinions et qu'il fasse preuve de plus de réserve.

[148] Cela est d'autant plus vrai que le D^r Lacroix n'a pas d'expertise en santé publique, ni formation particulière en épidémiologie, en immunologie, en microbiologie ou en virologie. Il aurait été souhaitable d'ailleurs qu'il le mentionne lors de ces entrevues.

[149] Cela dit, le Conseil est d'avis que le comportement du D^r Lacroix était à la limite de ce qui est acceptable. Ses propos tenus lors de chacune de ces entrevues n'ont toutefois pas atteint un degré de gravité tel pour conclure que cela a enfreint l'honneur et la dignité de la profession comme le requiert l'article 59.2 du *Code des professions*.

[150] Le Conseil acquittera donc le D^r Lacroix en vertu de cette disposition pour les chefs 2, 3, 4 et 9 de la plainte.

Chef 7

[151] Lors de l'entrevue radiophonique du 8 mai 2020, le D^r Lacroix se substitue à la Direction de santé publique à la demande de l'animateur sans émettre de réserve sur son absence d'expertise notamment en santé publique et sur le fait qu'il ne possède pas des informations complètes sur l'ensemble de la situation pandémique au Québec vu ses recherches sommaires dans un contexte d'entrevue radiophonique.

[152] Il fait plusieurs affirmations et néglige l'impact que peuvent avoir ses propos sur les auditeurs considérant son statut de « médecin ».

[153] Il critique l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans des termes sans équivoque : « *Cesser d'écouter l'OMS* »; « *l'OMS n'a pas été crédible dans cette crise-là, a caché de l'information au monde entier en sachant très bien qu'en Chine il se passait quelque chose de sérieux* ».

[154] Il affirme que « *les pays qui ont écouté l'OMS ont des résultats désastreux, le Québec, la France, par exemple...* ».

[155] Il affirme qu'il ferait son propre plan et ne suivrait pas les directives de l'OMS.

[156] Il critique la façon dont le gouvernement établit et modifie les règles et fait des comparaisons avec Taïwan en laissant sous-entendre que les mesures adoptées là-bas étaient plus souples que celles du Québec.

- **Y a-t-il contravention aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*?**

[157] Pour les motifs exposés précédemment concernant les chefs 2, 3, 4 et 9, l'article 88.0.1 du *Code de déontologie des médecins* ne trouve pas application aux reproches formulés au chef 7 de la plainte puisque nous ne sommes pas dans un contexte publicitaire. Le D^r Lacroix en sera donc acquitté.

[158] Il en est de même concernant une contravention à l'article 89 du même *Code* vu l'absence d'expertise médicale. Le D^r Lacroix sera aussi acquitté en vertu de cette disposition.

[159] La majorité du Conseil en arrive cependant à une autre conclusion à l'égard des articles 3 du *Code de déontologie des médecins* et 59.2 du *Code des professions*.

[160] Premièrement, la majorité du Conseil ne retient pas l'argument de l'intimé que ses propos ne peuvent constituer une faute déontologique parce que prononcés à titre d'opinion personnelle dans le cadre d'une question hypothétique posée par l'animateur.

[161] C'est un médecin qui a répondu à cette question et les propos du D^r Lacroix ont donc été reçus comme tels par les auditeurs.

[162] Lorsque le D^r Lacroix accorde des entrevues radiophoniques, il ne s'agit pas de discussions entre amis. Il s'adresse à la population en tant que médecin avec toute la crédibilité et l'importance que son statut projette.

[163] Un médecin qui prend la parole publiquement n'a pas la même liberté qu'un citoyen ordinaire vu son statut et la portée de ses opinions sur la population. Ses propos doivent être beaucoup plus mesurés. Il doit agir avec prudence vu son influence.

[164] Lors de l'entrevue radiophonique du 8 mai 2020, la majorité du Conseil est d'avis que le D^r Lacroix a dépassé la limite de ce qui est acceptable.

[165] On comprend rapidement que le D^r Lacroix est là pour contester les mesures de la Direction de santé publique et faire une bonne émission avec l'animateur qui est son porte-parole en matière publicitaire.

[166] D'ailleurs, il est intéressant de souligner que, lors de cette entrevue notamment, le D^r Lacroix en profite pour faire de la publicité sur les tests offerts à ses cliniques après avoir contesté le manque de tests disponibles du gouvernement.

[167] En aucun temps, le D^r Lacroix ne fait une mise en garde sur le fait qu'il n'a peut-être pas l'expertise nécessaire en matière de santé publique et qu'il n'a pas toutes les données dont disposait la Direction de santé publique pour se prononcer.

[168] Ses lectures préparatoires aux entrevues ne suffisent pas à faire de lui un expert.

[169] Il attaque sans réserve l'OMS en l'accusant de cacher de l'information.

[170] Ce comportement n'est pas digne d'un médecin.

[171] Le D^r Lacroix est allé trop loin. Ses propos manquaient de retenue et de nuances.

[172] Dire que les résultats du Québec et de la France sont « désastreux » parce qu'ils ont écouté l'OMS manquait aussi de réserve. Le D^r Lacroix n'a pas convaincu la majorité du Conseil que cette affirmation était fondée sur des données fiables.

[173] Au contraire, dans son rapport, le D^r Cantin affirme :

Il n'existe pas de données scientifiques médicales permettant de comparer l'impact de la pandémie (mortalité et prévalence) sur les pays qui ont suivi les recommandations de l'OMS avec ceux qui ne les ont pas suivies. Les comparaisons demeureront difficiles.

[174] Les critiques du D^r Lacroix à l'égard du gouvernement comme « on y va à tâtons », « ils ont vraiment mis les pieds dans les plats quelques fois » dénigraient du même coup ses collègues de la Direction de santé publique et manquaient d'élégance.

[175] Le D^r Lacroix lançait des informations incomplètes au sujet de Taïwan et de New York créant de la confusion en ce qui a trait à l'impact des mesures adoptées ici et ailleurs.

[176] Un document produit par l'intimé contredit ses propos relativement à ce qu'il laisse sous-entendre au sujet de Taïwan²².

[177] Il en est de même de l'article du *Daily Mail* sur lequel il se base pour prétendre que 66 % des personnes hospitalisées à New York l'étaient en conséquence du confinement. Or, cet article mentionnait plutôt que les hospitalisations résultaient du comportement des New-Yorkais.

[178] Il était aussi hasardeux de faire des comparaisons entre la grippe et la COVID-19 et d'en tirer des conclusions comme l'a fait le D^r Lacroix.

[179] Le D^r Cantin mentionne dans son rapport :

Il n'existait pas de données scientifiques comparant COVID et influenza. Les différentes juridictions usant de preuves diagnostiques différentes et aussi de système de codages de décès différents, toutes comparaisons est difficile.

[180] Il était inapproprié d'affirmer que le gouvernement devait convaincre les gens de contracter le virus pour atteindre l'immunité collective. Cette affirmation manquait de

²² Pièce I-25, p.3.

nuances dans les circonstances et allait à l'encontre d'une publication de l'Institut Pasteur pourtant alléguée par l'intimé²³.

[181] Il était tout aussi inapproprié d'insister sur le déconfinement de la population sans égard à la protection de la santé de la population. Le D^r Lacroix était plus soucieux d'adopter une position qui le rendrait populaire plutôt que de se préoccuper des conséquences de la COVID-19 sur la santé des gens.

[182] Les propos du D^r Lacroix lors de cette entrevue étaient susceptibles de provoquer de l'incertitude auprès de la population et une perte de confiance envers la profession. Qui croire?

[183] Bref, les propos du D^r Lacroix n'étaient pas ceux auxquels la population pouvait raisonnablement s'attendre d'un médecin en pleine crise sanitaire.

[184] En s'exprimant comme il l'a fait, le D^r Lacroix a nui à la réputation de la profession.

[185] Le D^r Lacroix avait bien sûr le droit de porter un certain regard critique face aux mesures adoptées par la Direction de santé publique, mais il devait le faire avec toutes les nuances et les mises en garde nécessaires sur le fait qu'il n'était pas un expert dans le domaine contrairement à d'autres médecins spécialistes à qui les médias demandaient régulièrement leur avis sur la situation pandémique. Il devait également le faire avec professionnalisme, respect et modération.

²³ Pièce I-19, p.5;

[186] Lors de son témoignage, le D^r Cantin explique d'ailleurs que, lors de ses interventions médiatiques, il se prononce uniquement sur les sujets qu'il connaît et sur la situation prévalant dans son environnement de travail.

[187] En mettant en balance le droit à la liberté d'expression du D^r Lacroix et ses obligations déontologiques, la majorité du Conseil est d'avis qu'il a porté atteinte à la dignité et à l'honneur de sa profession et a eu un comportement en dessous de ce qui est acceptable dans les circonstances.

[188] Il a également failli à son devoir de protéger et de faire la promotion de la santé et du bien-être de la collectivité.

[189] Pour ces motifs, la majorité du Conseil déclarera le D^r Lacroix coupable de l'infraction qui lui est reprochée au chef 7 en vertu des articles 3 du *Code de déontologie des médecins* et 59.2 du *Code des professions*. Le D^r Comanita est dissident à l'égard de cette conclusion et l'aurait acquitté en vertu de ces dispositions pour les motifs exprimés plus loin.

Chef 10

[190] Le chef 10 reproche au D^r Lacroix d'avoir contribué à la tenue d'une manifestation « contre le port du masque obligatoire et tout règlement injustifié par le gouvernement » devant le Parlement du Québec le 26 juillet 2020 par des publications sur sa page Facebook incitant les citoyens à y participer²⁴.

²⁴ Pièces P-19 et P-20.

[191] Le plaignant allègue une contravention aux articles 3 et 13 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

- **Y a-t-il contravention aux articles 3 et 13 du *Code de déontologie des médecins*?**

[192] Selon les pièces P-19 et P-20 produites par le plaignant, le Conseil retient deux captures d'écran du compte Facebook du D^r Lacroix partageant l'invitation à la manifestation du 26 juillet 2020.

[193] Ces publications prises individuellement ne suffisent pas à convaincre le Conseil que le D^r Lacroix a ainsi participé à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité de la population en contravention de l'article 13 du *Code de déontologie des médecins*.

[194] Le D^r Lacroix n'a pas participé comme tel à l'événement. Il n'a fait que partager l'information sans autres commentaires que : « à partager ».

[195] Le Conseil est également d'avis que ces publications ne constituent pas en soi une contravention à l'article 3 du même *Code*. Ces invitations à participer à une manifestation contre le port du masque obligatoire ne convainquent pas le Conseil selon la balance des probabilités que le D^r Lacroix a ainsi manqué à son devoir de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être de la population.

[196] Le plaignant n'a pas rempli son fardeau de la preuve à cet égard.

- **Y a-t-il contravention à l'article 59.2 du *Code des professions*?**

[197] Il est toutefois à propos de s'interroger sur l'incidence de ce geste à l'égard de la confiance du public et à la réputation de la profession.

[198] En effet, il est établi que le D^r Lacroix n'a fait aucune vérification concernant les organisateurs de cette manifestation et les mesures prises pour respecter les règles entourant le droit de manifester.

[199] Dans le contexte de la crise sanitaire au printemps 2020, il aurait sans doute été approprié que le D^r Lacroix n'endosse pas aveuglément un événement sans en connaître tous les contours.

[200] Le Conseil est d'avis que l'imprudence du D^r Lacroix à l'égard de cette manifestation ne correspond pas au comportement souhaitable pour un médecin dans ces circonstances.

[201] Cependant, le Conseil ne peut conclure que ces deux publications atteignent un degré de gravité tel pour constituer un acte portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession au sens de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[202] Encore une fois, le D^r Lacroix a agi à la limite de ce qui est déontologiquement acceptable.

Chef 11

[203] Le chef 11 reproche au D^r Lacroix ses publications sur son compte Facebook entre les 19 et 29 juillet 2020 critiquant les mesures imposées par la Direction de santé publique

de manière à miner la confiance du public envers ces mesures, leur efficacité et leur nécessité en contravention des articles 3 et 88.0.1 du *Code de déontologie des médecins* et 59.2 du *Code des professions*.

[204] Il est utile de décrire les différentes captures d'écran du compte Facebook de l'intimé durant cette période, identifiées comme pièces P-19 à P-29, afin de bien circonscrire l'ensemble des publications.

Pièce P-19 (19 juillet 2020) :

- Le D^r Lacroix écrit : « Bravo !! » à un article dans *LA PRESSE.CA* ayant pour titre « Manifestation en Beauce contre le port du masque »;
- Le D^r Lacroix écrit : « On regarde encore! » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix écrit : « Encore! » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix publie dans un encart rouge : « Quel est d'après vous le % de la population québécoise qui appuient la loi du port du masque? »;
- Le D^r Lacroix écrit : « J'abonde dans le même sens. Les nouveaux cas sont pour la grande majorité des jeunes en santé qui vont combattre ce virus en 24 ou 48 heures et c'est ce qui est souhaitable afin d'atteindre un niveau approprié pour obtenir une immunité collective. » au-dessus d'une photo de Donald Trump publiée dans le *Journal de Montréal* sous laquelle est écrit : « Le virus finira par disparaître » : Donald Trump persiste et signe »;
- Cette capture d'écran apparaît deux fois.

Pièce P-20 (20 juillet 2020) :

- Le D^r Lacroix publie dans un encart rouge : « Le Docteur Arruda n'a à mon avis plus beaucoup de crédibilité avec les innombrables bourdes et contradictions des derniers mois. »;

- Le D^r Lacroix écrit : « Bon matin! » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix publie l'annonce concernant la manifestation du 26 juillet 2020 contre le port du masque obligatoire devant le Parlement de Québec.
- Le D^r Lacroix publie l'annonce concernant la manifestation du 26 juillet 2020 contre le port du masque obligatoire devant le Parlement de Québec.

Pièce P-21 (21 juillet 2020) :

- Le D^r Lacroix écrit : « On ne s'en lasse pas! » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix publie la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix publie dans un encart rouge : « J'ai hâte de voir l'étude randomisée qui va nous garantir l'immunité à long terme du vaccin que le gouvernement nous offrira... »;
- Le D^r Lacroix écrit : « Et encore! » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix écrit : « Bouffon » au-dessus de la photo du D^r Arruda cachée par un ballon rouge sur lequel est écrit : « PARDON? » sous laquelle est indiqué : « Port du masque obligatoire - Les contradictions d'Arruda - Dans le contexte de la COVID-19, le port du masque est rendu obligatoire... »;
- Le D^r Lacroix écrit : « Bon matin! » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix écrit : « Bonne nuit! » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix publie dans un encart rouge : « Voter un décret obligeant le port du masque est à mon avis l'une des pires décisions politiques des 20 dernières années. »;
- Le D^r Lacroix écrit : « Folie pure » au-dessus de la photo de la vice-première ministre Geneviève Guilbault et le titre « Le port du masque obligatoire jusqu'à la découverte d'un vaccin »;

- Le D^r Lacroix écrit : « Pour les disciples du Dr Arruda! » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix publie dans un encart rouge : « Une loi que plus de 60 % de la population n'appuie pas est une mauvaise loi »;
- Le D^r Lacroix publie une photo de Donald Trump sous laquelle est indiqué : « TRUMP : Pas de besoin de test ni de vaccin pour faire disparaître le coronavirus ».

Pièce P-22 (22 juillet 2020) :

- Le D^r Lacroix écrit : « Encore » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix écrit : « Encore! » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives ».

Pièce P-23 (23 juillet 2020) :

- Le D^r Lacroix publie une photo de Jeff Fillion sur laquelle apparaît le D^r Arruda. Au-dessus de la photo est écrit : « Jeff Fillion dénonce le culte du masque obligatoire : Notre démocratie est morte » et en dessous de la photo, on peut lire notamment : « Dans une rare publication sur son compte Facebook, l'animateur radio Jeff Fillion s'en est pris à l'incohérence du gouvernement Legault, qu'il accuse d'avoir attendu trop longtemps »;
- Le D^r Lacroix publie une photo de Jeff Fillion sur laquelle apparaît le D^r Arruda. En dessous de la photo est écrit : « Jeff Fillion dénonce le culte du masque obligatoire : Notre démocratie est morte »;
- Le D^r Lacroix écrit : « Pour ceux qui l'aurait manqué » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix écrit : « Bon matin » au-dessus de la photo du Dr Arruda sous laquelle est indiqué « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Dr Lacroix écrit « Bonne nuit » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;

- Le D^r Lacroix publie dans un encart rouge : « Nos médias de masse veulent dramatiser la situation en Floride alors qu'on a 3 fois plus de décès de la covid au Québec ».

Pièce P-24 (24 juillet 2020) :

- Le D^r Lacroix écrit : « Bon matin » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix écrit : « Bonne soirée » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;

Pièce P-25 (25 juillet 2020) :

- Le D^r Lacroix écrit : « N'oubliez pas, LE MASQUE NE PROTÈGE PAS, IL PEUT MÊME AUGMENTER LES RISQUES D'ATTRAPER LE VIRUS » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix écrit : « Improvisation totale de la santé publique » au-dessus d'une photo du *Devoir* d'un rassemblement sous laquelle est mentionné : « Les festivals régionaux crient à l'injustice- Ces événements demeurent frappés par un interdit de présenter des... ».

Pièce P-26 (26 juillet 2020) :

- Le D^r Lacroix écrit : « Bon matin » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix publie dans un encart rouge : « Le port obligatoire du masque est devenu un enjeu purement pédagogique »;
- Le D^r Lacroix écrit : « Le Dr Arruda vous explique l'inutilité du masque. Écoutez bien! » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives. »;
- Le D^r Lacroix écrit : « Le Dr Arruda vous explique l'inutilité du masque. Écoutez bien! » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives ».

Pièce P-27 (27 juillet 2020) :

- Le D^r Lacroix publie une photo du D^r Arruda et du premier ministre François Legault en dessous de laquelle est mentionné une question avec un choix de réponse : Ces messieurs sont-ils...1. Alzheimer? 2. Crétins ou incompetents? 3. Malveillants? 4. Engagés à un agenda caché? 5. Soumis à des ordres supérieurs? Aucune case n'est cochée.
- Le D^r Lacroix publie une photo du D^r Arruda et du premier ministre François Legault en dessous de laquelle les phrases suivantes sont cochées : le 20 avril 2020, déclarent : « Le masque n'est pas un moyen de prévention des infections dans la communauté » et « le 12 juillet 2020, émettent un décret obligeant le port du masque pour tous ».

Pièce P-28 (28 juillet 2020) :

- Le D^r Lacroix publie un extrait d'un article de Radio-Canada concernant un groupe de médecins américains controversés qui mettent de l'avant des conseils qui vont à l'encontre de l'ensemble des recommandations sanitaires autour de la COVID-19;
- Le D^r Lacroix publie une autre photo de ce groupe de médecins controversés;
- Le D^r Lacroix publie la même photo de ce groupe de médecins controversés et écrit : « Les médecins américains commencent à prendre part au débat »;
- Le D^r Lacroix publie une photo d'un des médecins américains controversés et écrit : « Les médecins américains commencent à prendre part au débat »;
- Le D^r Lacroix publie dans un encart rouge : « Aucun journaliste ne m'a contacté concernant le torchon de ce matin dans le journal. Je vais remettre les choses en perspectives ».

Pièce P-29 (29 juillet 2020) :

- Le D^r Lacroix écrit : « Et bien » au-dessus de la photo du D^r Arruda sous laquelle est indiqué : « Jugé dangereux, Arruda alerte la population de ne pas utiliser de masques à des fins préventives ».

- **Y a-t-il contravention aux articles 3 et 88.0.1 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*?**

[205] Pour les motifs mentionnés précédemment, l'article 88.0.1 du *Code de déontologie des médecins* ne s'applique pas en l'espèce. Les publications sur Facebook visées ne le sont pas dans un contexte publicitaire. Le D^r Lacroix sera donc acquitté du chef 11 en vertu de cette disposition.

[206] Qu'en est-il maintenant de l'article 3 du *Code de déontologie des médecins* et de l'article 59.2 du *Code des professions*?

[207] La majorité du Conseil est d'avis que le D^r Lacroix est coupable des infractions reprochées en vertu de ces deux dispositions et voici pourquoi.

[208] Tout d'abord, il importe de souligner que ce n'est pas parce que le D^r Lacroix utilise son compte Facebook personnel qu'il est exempt d'obligations déontologiques.

[209] Le D^r Lacroix ne cesse pas d'être médecin lorsqu'il exprime ses opinions sur les réseaux sociaux. Il est connu comme tel.

[210] Par ses prestations régulières à la radio, le D^r Lacroix est considéré comme un personnage public. Son compte Facebook, accessible au public, comporte d'ailleurs plus de 5 000 « amis ».

[211] Le lien avec ces publications et l'exercice de la profession ne fait pas de doute, de l'avis du Conseil.

[212] La majorité du Conseil ne retient pas l'argument de l'intimé voulant que les publications concernant le D^r Arruda ne puissent servir de fondement à l'infraction reprochée au chef 11 au motif que le chef 12 a été rejeté de façon préliminaire.

[213] D'abord, l'infraction reprochée au chef 11 est distincte de celle reprochée au chef 12. Les publications concernant le D^r Arruda font partie d'un ensemble de publications faisant l'objet des reproches formulés au chef 11.

[214] De plus, les motifs pour lesquels le chef 12 a été rejeté ne s'appliquent pas à l'infraction reprochée au chef 11.

[215] Aux fins de son analyse, la majorité du Conseil fait siens les propos du conseil de discipline de l'Ordre des CPA dans l'affaire *Pilon*²⁵ :

[263] En effet, les CPA, tout comme tous les professionnels régis par le Code des professions, ont droit d'exprimer leurs opinions librement, mais ils sont tenus par leur *Code de déontologie* de le faire avec une retenue empreinte de dignité^[22].

[264] Les propos qu'ils tiennent sur les réseaux sociaux sont également visés par l'obligation d'agir avec dignité. Ainsi, les professionnels ne peuvent utiliser ces derniers pour donner libre cours à leur pensée, sans aucune modération, et ce, sous le couvert du droit à la liberté d'expression.^[23]

[265] En effet, la jurisprudence^[24] établit clairement que le droit à la liberté d'expression ne saurait empêcher un conseil de discipline de déclarer un professionnel coupable d'avoir contrevenu à une obligation déontologique lorsque le lien avec l'exercice de la profession est prouvé.

[...]

[270] Le Conseil doit évaluer les propos publiés par l'intimé à la lumière des attentes raisonnables du public quant au professionnalisme dont les CPA doivent faire preuve^[25].

²⁵ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon, supra*, note 1.

[271] L'intimé a certes le droit à ses opinions et il peut de ce fait émettre des commentaires relativement à la pandémie de la Covid-19.

[272] Cependant, en devenant membre de l'Ordre, l'intimé se doit d'avoir une conduite qui n'entache pas l'honneur et la dignité de la profession.

[273] Ainsi, il doit faire preuve de dignité et de modération et, en conséquence, ne doit pas « dépasser les bornes »^[26].

[Soulignements ajoutés]

[22] *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12.

[23] *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Gaudefroy*, 2016 CanLII 15502 (QC CDPPQ).

[24] *Doré c. Barreau du Québec*, *supra*, note 22; *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCS 2619.

[25] *Ibid.*

[26] *Ibid*; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Robert-Blanchard*, 2018 QCCDBQ 110.

[216] S'inspirant des critères d'analyse mentionnés dans l'affaire *Pilon*, la majorité du Conseil conclut que les publications du D^r Lacroix constituent des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession.

[217] La majorité du Conseil est également d'avis que les publications du D^r Lacroix vont à l'encontre de son devoir de protéger et de faire la promotion de la santé et du bien-être de la population.

[218] La majorité du Conseil fait les constats suivants :

- Les publications ne correspondent pas à ce à quoi le public en général est en droit de s'attendre d'un médecin.
- Ces publications sont susceptibles de faire perdre la confiance du public envers la profession et nuisent à la réputation des médecins.
- Le ton et la fréquence de ces communications ainsi que la répétition de plusieurs d'entre elles manquent d'élégance, de classe et de dignité.

- Les messages qu'il véhicule au sujet du port du masque, de l'immunité collective et d'un éventuel vaccin sont sans nuances et manquent de retenue.
- S'associant aux affirmations de Donald Trump, le D^r Lacroix banalise les effets de la COVID-19.
- Il fait référence à un groupe de médecins américains controversés sans avoir fait les vérifications nécessaires de l'information qu'ils véhiculent.
- Les publications du D^r Lacroix sèment la confusion et alimentent la controverse envers les mesures de protection adoptées par la Direction de santé publique sans égard à la santé et au bien-être de la population.
- La façon dont il critique les mesures adoptées par la Direction de santé publique manque de professionnalisme et de sérieux.
- Le Bureau du syndic a reçu une trentaine de signalements du public se plaignant de ses entrevues à la radio et de ses publications sur Facebook.

[219] En mettant en balance l'obligation d'agir avec dignité et modération et celle de promouvoir la santé et le bien-être de la population d'une part et le droit à la liberté d'expression d'autre part, la majorité du Conseil ne peut qu'en venir à la conclusion que l'intimé a manqué à ses obligations déontologiques tant en vertu de l'article 3 *du Code de déontologie des médecins* que de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[220] Il était possible pour le D^r Lacroix de dénoncer certaines décisions du gouvernement et d'apporter un esprit critique face aux mesures adoptées, mais il devait le faire avec réserve et dignité.

[221] Il pouvait également donner son opinion sur la pandémie, mais il devait le faire en ayant comme préoccupation la protection de la santé et du bien-être de la population en faisant montre de réserve et de nuances.

[222] Son comportement a porté atteinte à la réputation des membres de la profession.

[223] Le D^r Lacroix a dépassé les limites de ce qui est acceptable pour un membre du Collège des médecins par ses publications déplacées sur son compte Facebook, de sorte que son comportement a atteint un degré de gravité tel pour constituer une faute déontologique.

[224] Le D^r Comanita aurait acquitté le D^r Lacroix en vertu de ces dispositions pour les motifs exprimés plus loin.

B) Le Conseil doit-il prononcer l'arrêt des procédures considérant l'entente intervenue entre l'intimé et le syndic du Collège des médecins?

[225] Subsidiairement, l'intimé demande au Conseil d'ordonner l'arrêt des procédures à défaut de l'acquitter sur tous les chefs de la plainte dans une procédure détaillée.

[226] Il fonde cette demande sur le caractère abusif de la plainte au motif qu'il a conclu une entente avec le syndic de l'Ordre officialisée par une inscription au tableau du Collège des médecins au nom de l'intimé.

[227] Le permis d'exercice de l'intimé comporte la mention suivante :

FAIT L'OBJET D'UNE LIMITATION SANS TERME PRÉCIS depuis le 6 août 2020 à l'effet qu'il s'engage à s'abstenir de communiquer ses opinions sur la pandémie

COVID-19 via les médias sociaux et tout autre média de masse. Il s'engage également à fermer ses comptes Facebook « Marc Lacroix » et « Dr Lacroix ».²⁶

[228] Il dépose des autorités au soutien de cette demande²⁷.

[229] M. Bolduc, le plaignant privé, conteste la demande en arrêt des procédures et dépose un plan d'argumentation et de la jurisprudence au soutien de ses prétentions²⁸.

[230] Revenons brièvement sur la séquence des événements précédant la présente plainte.

[231] En mai 2020, M. Bolduc dépose un signalement au Collège des médecins au sujet des entrevues radiophoniques du D^r Lacroix.

[232] À la fin mai 2020, il est informé que le Collège des médecins procédera à de la sensibilisation auprès des médecins pour prévenir ce genre de comportement.

[233] Le 20 mai 2020, le D^r Lacroix reçoit un courriel du Collège des médecins qui fait mention d'un signalement et lui demande d'être prudent dans ses commentaires publics et qu'il n'y aura pas d'orientation disciplinaire à cet avis.

²⁶ Pièce P-1.

²⁷ *Bolduc c. Lacroix*, 2020 QCCDMD 33; *Bolduc c. Lacroix*, 2021 QCCDMD 24; *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 647; *R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 RCS 411; *R. c. Babos*, 2014 CSC 16 (CanLII), [2014] 1 RCS 309; *Cyr c. Conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec*, 2021 QCCS 3111; *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34 (CanLII), [2011] 2 RCS 566; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12 (CanLII), [2012] 1 RCS 395; *Fanous c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 228; *Maraghi c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 27; *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48 (CanLII), [2006] 2 RCS 513; *Boisvert c. Brisson*, 2020 QCCA 906; *Guay c. Gesca Itée*, 2013 QCCA 343.

²⁸ *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Brouillette*, 2017 QCCDBQ 85; *Engel c. Lack*, 2012 QCTP 2; *Hébert c. Comité de révision des plaintes du Barreau*, (C.S., 1996-01-23), SOQUIJ AZ-96021418; *Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des) c. Paré*, 2011 CanLII 100958 (QC OTSTCFQ).

[234] Le 29 juillet 2020, le D^r Lacroix reçoit une lettre du Collège des médecins l'informant d'une enquête à son sujet et le convoquant au Bureau du syndic.

[235] Cette rencontre se tient le 6 août 2020 en présence de deux syndics adjoints.

[236] Lors de cette rencontre, les syndics adjoints informent le D^r Lacroix qu'ils ont reçu une trentaine de signalements du public concernant ses entrevues radiophoniques et ses publications sur son compte Facebook.

[237] M. Bolduc ne fait pas partie de ces demandeurs d'enquête.

[238] Le D^r Lacroix propose alors aux syndics adjoints de fermer ses comptes Facebook et de s'abstenir de faire des entrevues concernant la COVID-19 dans les médias.

[239] Les syndics adjoints acceptent cette proposition et finalisent les termes d'une entente avec le D^r Lacroix.

[240] Le ou les syndics adjoints écrivent ensuite une lettre au D^r Lacroix pour lui confirmer qu'une correspondance sera transmise à la trentaine de demandeurs d'enquête pour les informer de l'engagement du D^r Lacroix de s'abstenir de communiquer ses opinions sur la pandémie sur les réseaux sociaux ou autres médias de masse et de fermer ses comptes Facebook.

[241] Dans cette correspondance, il est prévu d'indiquer aux demandeurs d'enquête le paragraphe suivant :

Ces mesures permettent d'assurer la protection du public dès maintenant et permette(sic) également d'éviter la répétition de situation telle que celle que vous avez porté(sic) à notre attention, mieux et plus rapidement que ne le ferait le dépôt d'une plainte disciplinaire à l'endroit du docteur Lacroix.

[242] Le D^r Lacroix est aussi avisé que les demandeurs d'enquête seront informés « de leur droit de contester la décision de ne pas donner à ce dossier une orientation disciplinaire en s'adressant au Comité de révision ».

[243] De son côté, M. Bolduc décide de porter la présente plainte disciplinaire contre le D^r Lacroix sans s'adresser au Bureau de syndic et monte son dossier après avoir pris connaissance des publications de juillet 2020 sur son compte Facebook.

[244] Le 26 août 2020, le D^r Lacroix reçoit signification de la présente plainte.

[245] Ce n'est qu'à la fin de l'audition sur culpabilité du 21 mars 2022 qu'il avise le Conseil de son intention de faire une demande d'arrêt des procédures en raison d'un abus de procédures.

ANALYSE

[246] Après examen de l'argumentation de chacune des parties ainsi que de la jurisprudence déposée de part et d'autre, le Conseil rejette la demande en arrêt des procédures de l'intimé.

[247] D'entrée de jeu, il importe de revenir sur le texte législatif permettant à tout citoyen de porter une plainte disciplinaire contre un professionnel.

[248] L'article 128 du *Code des professions* est ainsi libellé :

128. Un syndic doit, à la demande du Conseil d'administration, porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée; il peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard.

Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir.

[Soulignement ajouté]

[249] Une personne insatisfaite des services ou du comportement d'un professionnel a donc différentes options :

1. Elle peut faire une demande d'enquête au Bureau du syndic de l'Ordre du professionnel qui a discrétion pour décider de porter ou non une plainte devant le Conseil de discipline.
2. Si le syndic décide de ne pas porter plainte, elle peut demander l'avis du Comité de révision comme le prévoit l'article 123 du *Code des professions*.
3. Si le Comité de révision confirme la décision du syndic, elle peut décider de porter plainte personnellement contre le professionnel devant le Conseil de discipline en vertu du 2^e alinéa de l'article 128 du *Code des professions*.
4. Elle peut aussi décider de porter plainte personnellement sans s'adresser au Comité de révision.
5. Elle peut également porter plainte personnellement sans s'adresser d'abord au Bureau du syndic.²⁹

[250] La décision du plaignant privé de porter plainte est donc indépendante de la décision du syndic.

[251] Conséquemment, la décision des syndics adjoints de ne pas porter plainte contre le D^r Lacroix en contrepartie de son engagement n'est pas opposable à M. Bolduc.

²⁹ *Engel c. Lack, supra*, note 28.

[252] Décider autrement irait à l'encontre de la volonté du législateur et rendrait inapplicable le 2^e alinéa de l'article 128 du *Code des professions* à l'égard de nombreux plaignants privés.

[253] L'inscription d'une « limitation » au permis d'exercice du D^r Lacroix ne change rien à la situation.

[254] Si l'intimé croit qu'il a raison en mentionnant que de permettre une plainte privée dans ces circonstances « sape l'autorité du syndic » et mine « l'intégrité du processus disciplinaire », il faudra qu'il en convainque le législateur pour qu'il modifie la loi.

[255] Cela dit, le Conseil est d'avis que les critères justifiant un arrêt des procédures établis par la jurisprudence ne sont pas respectés dans les circonstances du présent dossier.

[256] Le Conseil ne constate aucun abus de procédures en l'espèce.

[257] L'intimé a eu droit à un procès juste et équitable et l'intégrité du système de justice disciplinaire n'est pas en cause.

[258] Une décision sur le fond de l'affaire est, au surplus, d'intérêt pour la société.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[259] **ACQUITTE** l'intimé sous les chefs 2, 3, 4, 9 et 10 en vertu de chacune des dispositions de rattachement mentionnées dans la plainte.

[260] **ACQUITTE** l'intimé sous le chef 7 en vertu des articles 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins*.

[261] **ACQUITTE** l'intimé sous le chef 11 en vertu de l'article 88.0.1 du *Code de déontologie des médecins*.

[262] **REJETTE** la demande en arrêt de procédures.

ET LE CONSEIL, MAJORITAIREMENT :

[263] **DÉCLARE** l'intimé coupable sous le chef 7 en vertu des articles 3 du *Code de déontologie des médecins* et 59.2 du *Code des professions*.

[264] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 3 du *Code de déontologie des médecins* sous le chef 7.

[265] **DÉCLARE** l'intimé coupable sous le chef 11 en vertu des articles 3 du *Code de déontologie des médecins* et 59.2 du *Code des professions*.

[266] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 3 du *Code de déontologie des médecins* sous le chef 11.

[267] **CONVOQUE** les parties à une date à être déterminée pour l'audition sur sanction concernant les chefs 7 et 11.

Marie-Josée Corriveau
Original signé électroniquement

M^e MARIE-JOSÉE CORRIVEAU
Présidente

Andreas Krull
Original signé électroniquement

Dr ANDREAS KRULL
Membre

**MOTIFS DE LA DISSIDENCE DU D^r PETRU-LUCIAN COMANITA RELATIVEMENT À
LA CULPABILITÉ DU D^r LACROIX SOUS LES CHEFS 7 ET 11 EN VERTU
DES ARTICLES 3 DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS* ET
59.2 DU *CODE DES PROFESSIONS***

[268] Je suis d'accord avec l'ensemble des motifs de la décision de mes collègues quant à l'acquittement des chefs 2, 3, 4, 9 et 10 en vertu de chacune des dispositions de rattachement mentionnées dans la plainte, du chef 7 en vertu des articles 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et du chef 11 en vertu de l'article 88.0.1 du *Code de déontologie des médecins*.

[269] Je suis également d'accord avec le rejet de la demande en arrêt des procédures.

[270] Ma dissidence porte uniquement sur la culpabilité de l'intimé en regard des articles 3 du *Code de déontologie des médecins* et 59.2 du *Code des professions* sous les chefs 7 et 11.

[271] J'acquitterais l'intimé en vertu de ces dispositions pour les mêmes motifs invoqués dans la présente décision au soutien de l'acquittement des chefs 2, 3, 4 et 9.

[272] En mettant en balance le droit à la liberté d'expression du D^r Lacroix et ses obligations déontologiques, je suis d'avis qu'il a eu un comportement ne portant pas atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession.

[273] Je suis également d'avis qu'il n'a pas manqué à son devoir de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être de la population.

[274] En tant que médecin, le D^r Lacroix avait le droit de s'exprimer sur la pandémie et d'apporter un esprit critique à l'endroit des mesures adoptées par le gouvernement.

Petru-Lucian Comanita

Original signé électroniquement

D^r PETRU-LUCIAN COMANITA

Membre

M^e Guillaume Lavoie
Avocat du plaignant privé

M^e Mairi Springate et
M^e Jean-Claude Dubé
Avocats de l'intimé

Dates d'audience : Les 17, 18, 27, 28 janvier, 21 et 28 mars 2022